

Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant définitivement la modification du plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU en vue de l'inscription d'une zone d'extraction sur le territoire de la commune de Wellin (S.A. Carrières du Fond des Vaulx) avec utilisation au terme de l'exploitation en zone d'espaces verts.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1998, notamment l'article 6, § 2 des dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté royal du 05 décembre 1984 établissant le plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 décidant la mise en révision partielle et arrêtant provisoirement la modification du plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU en vue de l'inscription d'une zone d'extraction sur le territoire de la commune de Wellin (carrière du Fond des Vaulx) ;

Vu l'absence de délibération du Conseil communal de Wellin ;

Vu l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire en date du 27 novembre 1998 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 15 mai au 28 juin 1998 ;

Considérant la proximité du captage alimentant la zone d'habitat de la Marlière ;

Considérant la demande en produits concassés à destination d'infrastructures dans la région avoisinante ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les zones d'habitat situées au Sud-Est des effets des tirs de mine ;

Considérant qu'il est impératif de maintenir comme zone tampon la zone agricole telle que soumise à l'enquête publique entre la zone d'extraction et la zone d'habitat ;

Considérant la valeur des terres agricoles situées en bordure de la zone d'habitat de la Marlière ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

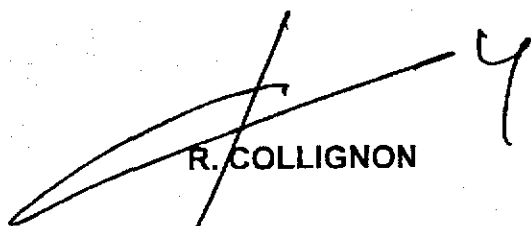
ARRETE

Article 1 : La modification des planches 59/5 et 59/6 du plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU est définitivement arrêtée conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences est chargé de la mise en oeuvre du présent arrêté.

Namur, le **22 -04- 1999**

Le Ministre-Président du Gouvernement Wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E, du Tourisme et du Patrimoine,



R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports,



M. LEBRUN

POUR COPIE CONFORME



AL PAULET
Conseiller